



Province de Québec
Ville de Rivière-du-Loup

RÈGLEMENT 2203

décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Cacouna

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-
VILLE, LE LUNDI 7 JUILLET 2025 À 19 H 30.

Sont présents:

Également présents:

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU qu'une municipalité locale peut, en vertu des articles 126 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, c. O-9), étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, le territoire contigu d'une autre municipalité locale;

ATTENDU que le présent règlement vise à répondre à une demande des citoyens du secteur concerné pour être raccordé au service municipal d'aqueduc de la Ville, et ce, pour régler un problème d'approvisionnement en eau potable;

ATTENDU que par souci d'équité du partage fiscal entre ses citoyens, la Ville se déclare favorable à desservir les citoyens de ce secteur, sous réserve de l'inclusion à son territoire municipal du secteur concerné de la municipalité de Cacouna;

ATTENDU que l'entrée en vigueur du présent règlement est subordonnée à l'obtention d'une confirmation que les travaux de raccordement seront entièrement défrayés par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ainsi qu'à l'obtention de l'ensemble des permis et autorisations requis pour que les travaux puissent être réalisés;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné au cours de la séance ordinaire du 20 mai 2025 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
appuyé par

Que ce conseil adopte le Règlement 2203 décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Cacouna.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro XXX-2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: *Règlement 2203 décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Cacouna.*

Article 2 : Partie du territoire visée

La partie du territoire de la municipalité de Cacouna délimitée par la description et le plan ci-joints en Annexe A et faits le 5 mars 2025 par Éric Royer, arpenteur-géomètre, sous sa minute 4397, est annexée au territoire de la Ville de Rivière-du-Loup.

Article 3 : District électoral de la partie annexée

Le territoire décrit à l'article 2 sera, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, rattaché au district électoral numéro 1 – *de la Pointe*.

Cette mention est valable soit aux fins de toute élection antérieure à la première élection générale tenue après l'entrée en vigueur du présent règlement, soit, dans le cas où cette entrée en vigueur survient après celle de la division en districts électoraux effectuée aux fins de cette première élection générale, aux fins de toute élection antérieure à la deuxième élection générale tenue après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 : Conditions préalables à l'annexion

L'annexion prévue au présent règlement est conditionnelle à ce que les conditions suivantes soient rencontrées au préalable :

- la conclusion d'un protocole d'entente entre la Ville et le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec par lequel ledit ministère s'engagera à payer l'ensemble des frais de prolongement et de raccordement au réseau d'aqueduc municipal pour l'ensemble des propriétés longeant la route 291 sur le territoire annexé, y compris les frais de branchement de chacune des propriétés à desservir;
- l'obtention des autorisations et permis requis pour l'exécution des travaux de prolongement et de raccordement projetés.

Lorsque ces conditions auront été rencontrées, le conseil adoptera une résolution de levée des conditions. Si telle résolution n'est pas adoptée avant le 1^{er} mai 2028, le présent règlement cessera d'avoir effet à cette date.

Article 5: Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

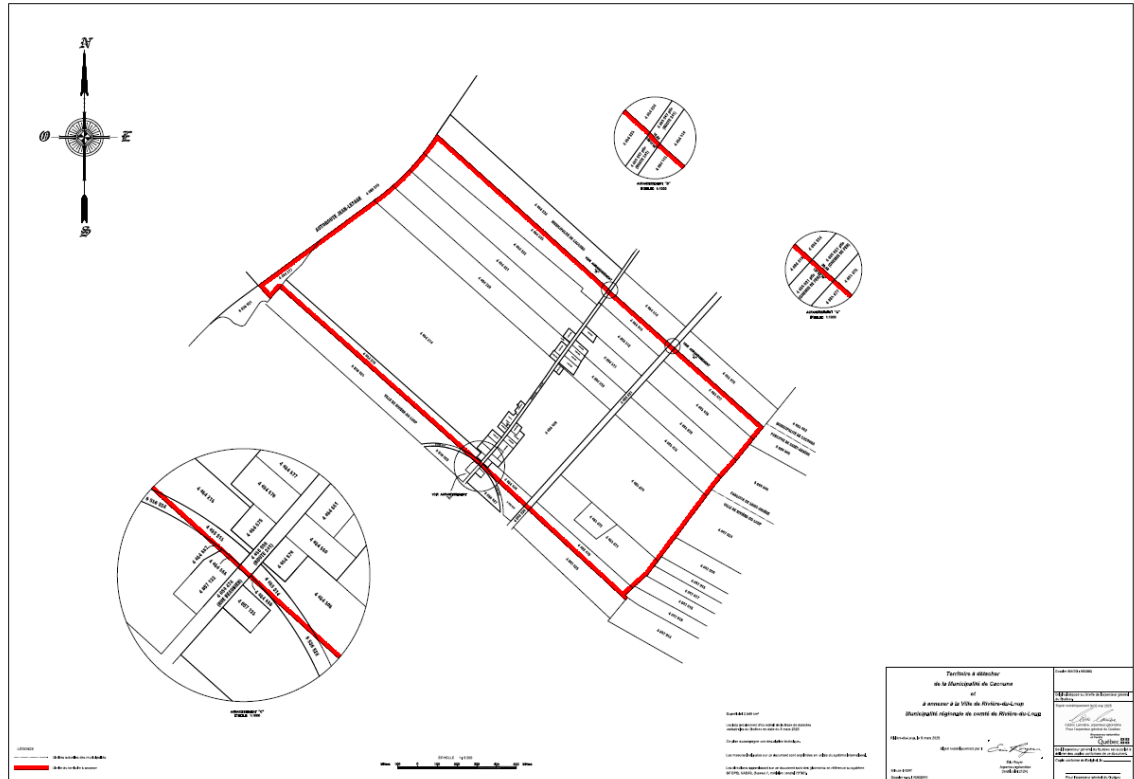
La greffière,

Le maire,

M^e Molie DeBlois Drouin

Mario Bastille

ANNEXE A – DESCRIPTION ET PLAN DU TERRITOIRE À ÊTRE ANNEXÉ



QUÉBEC
DISTRICT JUDICIAIRE DE KAMOURASKA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TÉMISCOUATA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

DESCRIPTION TECHNIQUE

des limites du territoire à détacher de la Municipalité de
Cacouna et à annexer à la Ville de Rivière-du-Loup, dans
la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

Un territoire qui fait actuellement partie de la Municipalité de
Cacouna, dans la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup,
qui comprend, en date des présentes et en référence au cadastre du
Québec, tous les lots ou parties des lots, leurs lots successeurs, les
entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des
parties de ceux-ci inclus dans les limites du périmètre qui commence
au sommet de l'angle nord-ouest du lot 4 984 217, et qui suit les lignes
et les démarcations suivantes : Dudit sommet, vers le nord-est, le long
de la limite nord-ouest des lots 4 984 217, 4 984 219, 4 984 220,
4 984 221, 4 984 222 et 4 984 223; de là, vers le sud-est, le long de la
limite nord-est du lot 4 984 223 jusqu'à son intersection avec le lot
4 985 557 (emprise nord-ouest de la route 291); de là, vers le sud-est,
à partir dudit point d'intersection, selon un gisement de 139°11'45", le
long d'une ligne passant dans le lot 4 985 557 (route 291) sur une
distance de 15,23 mètres; de là, vers le sud-est, le long de la limite nord-
est du lot 4 984 313 jusqu'à son intersection avec le lot 4 985 621
(emprise nord-ouest de la compagnie des chemins de fer nationaux du
Canada); de là, vers le sud-est, à partir dudit point d'intersection, selon
un gisement de 131°32'39", le long d'une ligne passant dans le lot
4 985 621 (compagnie des chemins de fer nationaux du Canada) sur

.../2

/2

une distance de 30,48 mètres; de là, vers le sud-est, le long de la limite nord-est du lot 4 983 977; de là, vers le sud-ouest, le long de la limite sud-est des lots 4 983 977, 4 983 976, 4 983 975, 4 983 974, 4 983 973 et 4 983 971; de là, vers le nord-ouest, le long de la limite sud-ouest du lot 4 983 971; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud-est des lots 4 983 971 et 4 983 970; de là, vers sud-est, le long de la limite nord-est du lot 4 983 970; de là, vers le sud-ouest, le long de la limite sud-est du lot 4 983 970; de là, vers le nord-ouest, le long de la limite sud-ouest des lots 4 983 970, 4 985 621 (emprise de la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada), 4 984 308, 4 985 514, 4 984 886 4 985 556 (route 291), 4 984 888, 4 984 887, 4 985 513 et 4 984 218; de là, vers le sud-ouest, le long de la limite sud-est du lot 4 984 217; de là, vers le nord-ouest, le long de la limite sud-ouest du lot 4 984 217, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce territoire couvre une superficie de 2,549 km².

.../3

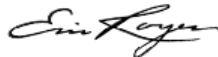
3

Les mesures indiquées dans ce document sont exprimées en unités du système international et les directions sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD83, fuseau 7, méridien central (70°30').

Le tout tel que montré sur le plan accompagnant cette description technique.

Préparé à (Rivière-du-Loup), le 5 mars 2025 sous le numéro 4397 de mes minutes.

Signé numériquement par :

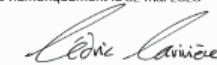


Éric Royer
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 550980

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Signé numériquement le 02 mai 2025



Cédric Larivière, arpenteur-géomètre
Pour l'arpenteur général du Québec

Ressources naturelles
et Forêts

Québec

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec

Éric Royer, a.-g. -- dossier BAGQ : 550980